

« 4'INVEST SARL »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5000 euros
Siège social :
14-16 Avenue du Général de Gaulle
73200 ALBERTVILLE

STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE 29 NOVEMBRE

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

- 1°) Monsieur Fouad BOUBNAN, né le 09/09/1983 à Segangan (Maroc),
Demeurant 1110, Route de Tours, 73200 ALBERTVILLE
Marié à Madame Drifa BOUTAIBI
De nationalité Marocaine
- 2°) Madame Drifa BOUBNAN née BOUTAIBI née le 29/10/1987 à Beni Said (Maroc),
Demeurant 1110, Route de Tours, 73200 ALBERTVILLE
Mariée à Monsieur Fouad BOUBNAN
De nationalité Marocaine
- 3°) Monsieur Hicham SEYAH, né le 04/12/1991 à Albertville (Savoie),
Demeurant 2072, Route Départementale 925, 73200 GRIGNON
Marié le 27/04/2019 à Grignon(73), à Madame Sonia MOUKATI née le 30/06/1996 à
Albertville, sans contrat.
De nationalité Français.
- 4°) Monsieur Walid SEYAH, né le 26/01/1997 à Albertville (Savoie),
Demeurant 2072, Lotissement La Belle Etoile 73200 GRIGNON
Célibataire,
De nationalité Française

PRESENCE ou REPRESENTATION

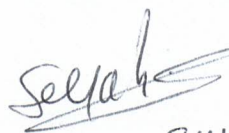
Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice – Gérance

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.



SW SH FB BD

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- superette, vente de produits alimentaires, boucherie, traiteur, ainsi que toutes activités annexes et connexes.

Et généralement tous actes et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, en ce compris pour garantir à titre occasionnel et gratuit les engagements personnels des associés.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est «4'INVEST».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société unipersonnelle à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé :

14-16 Avenue du Général de Gaulle
73200 ALBERTVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

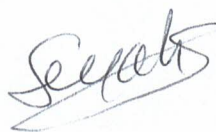
Article 6 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre de chaque année et se termine le 30 Octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et clôturera le 30 Octobre 2025.

Article 7 – Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts. Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.



SW SH FB BD

Est nommé en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Walid SEYAH.

Les mandats qui lui sont confiés sont fixés sans limitation de durée.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – Apports

Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Les associés effectuent les apports à la Société, savoir :

1°) Monsieur Fouad BOUBNAN apporte à la Société la somme de	1200 euros
2°) Madame Drifa BOUBNAN apporte à la Société la somme de	1300 euros
3°) Monsieur Hicham SEYAH apporte à la Société la somme de	1200 euros
4°) Monsieur Walid SEYAH apporte à la Société la somme de	1300 euros

Total des apports.....**5000 euros**

L'associé déclare que le capital social est souscrit en totalité, entièrement libéré, bloqué dans les livres de la Banque Populaire, agence d'Albertville selon l'attestation par cette banque.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5000) euros**.

Il est divisé en 5000 parts de 1 euro chacune attribuées à l'associé, savoir :

1°) Monsieur Fouad BOUBNAN à concurrence de	1200	parts
représentant son apport en numéraire, numérotées, soit 1 à 1200,		
2°) Madame Drifa BOUBNAN à concurrence de	1300	parts
représentant son apport en numéraire, numérotées, soit 1201 à 2500		
1°) Monsieur Hicham SEYAH à concurrence de	1200	parts
représentant son apport en numéraire, numérotées, soit 2501 à 3700,		
1°) Monsieur Walid SEYAH à concurrence de	1300	parts
représentant son apport en numéraire, numérotées, soit 3701 à 5000		



Total des apports.....5000 parts

Article 10 – Modification du capital social

1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2- Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que les conjoints des associés, les ascendants, ou descendants d'un associé, sont soumis à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

3- En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 13 – Indivisibilité des parts sociales

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 – Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III **LA GERANCE**

Article 15 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour la société-Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 – Rémunération de la gérance

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacements.

Article 18 – Convention entre la société et la gérance ou un associé

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les associés, gérants ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 19 – Décision des associés

1- Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en Assemblée Générale. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

2- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3- Les décisions des associés sont constatées dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

4- La consultation écrite des associés, y compris par voie électronique peut être utilisée pour tout type de décision, y compris dans le cadre de l'approbation des comptes (Art 18-19 loi n°2024 537 du 13 Juin 2024 Jo 24)

Article 20 – Information des associés

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 21 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la répartition des bénéfices est effectuée proportionnellement aux apports ou au pourcentage du capital détenu.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs ou montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 24 – Dissolution – Liquidation

1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

FORMALITES

Article 26 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 – Actes souscrits au nom de la société en formation

1- Monsieur Walid SEYAH a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

2- En outre, Monsieur Walid SEYAH agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

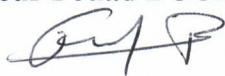
Article 28 – Option fiscale

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés

Fait à Albertville
En cinq exemplaires originaux

Signature

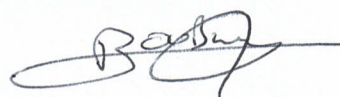
Monsieur Fouad BOUBNAN



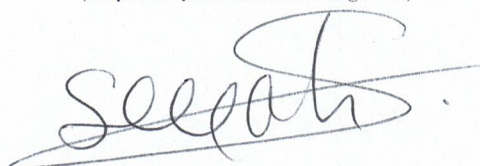
Monsieur Hicham SEYAH



Madame Drifa BOUBNAN



Monsieur Walid SEYAH
(bon pour acceptation des fonctions de gérant)



ACTES ACCOMPLIS
Pour le compte de la SARL «4'INVEST » en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque populaire
Agence d'Albertville
- Règlement des frais pour la constitution de la SARL 4'INVEST

Monsieur Fouad BOUBNAN



Monsieur Hicham SEYAH



Madame Drifa BOUBNAN



Monsieur Walid SEYAH

